



25 Rue Léo et Maurice Trouilhet
12 rue Saint Maurice
69008 Lyon
04 78 00 48 12

ÉCOLE SAINT MAURICE

REGLEMENT INTERIEUR De l'ÉCOLE

Septembre 2024– Juillet 2025

Ce règlement intérieur fait suite à un travail concerté au sein de l'équipe pédagogique et la communauté éducative.

PREAMBULE

L'école Saint Maurice, établissement privé catholique sous contrat d'association avec l'Etat, comprend 11 classes : les 3 classes maternelles (PS-MS-GS) et les 8 classes élémentaires (CP à CM2). Le présent règlement est établi comme un contrat pour un « **vivre ensemble** » profitable à tous, pour le bon fonctionnement de la communauté et pour la sécurité de tous ses membres. Chacun veille (enfants, enseignants, personnels, parents) à respecter ce règlement au sein de l'école et dans toutes les activités proposées.

A - L'INSCRIPTION A L'ÉCOLE

La validation de l'inscription d'un enfant est effective suite à l'échange, avec le chef d'établissement, sur le projet éducatif, le projet pastoral, les axes pédagogiques, le fonctionnement et l'organisation, ainsi que sur les particularités de l'enfant. L'inscription est confirmée sur le niveau de classe demandé, si les deux parties (chef d'établissement-parents) sont en accord sur les éléments échangés lors de l'entretien.

En Petite Section maternelle, deux conditions sont requises : l'élève a 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile de la PS et il est « propre » lors de son admission.

Pour tous les niveaux, en cours d'année, l'inscription d'un élève reste exceptionnelle.

B - LES HORAIRES DES COURS, L'ACCUEIL ET LES SORTIES

Horaires	Classes maternelles	Classes élémentaires
Matin	8h15 à 8h30	8h05 à 8h15
	11h20	11h30
Après-midi	13h20 à 13h30	13h20 à 13h30
	16h20	16h30

Tout élève en retard, de la PS au CM2, devra sonner au secrétariat de l'école, et faire remplir un billet de retard dans l'écolien au secrétariat.

Services payants rendus aux familles :

Garderie matin (PS au CM2) : de 7h30 à 8h00
Cantine : de 11h30 à 13h30
Garderie soir (PS au GS) : de 16h30 à 18h00
Etude (CP au CM2) : de 16h30 à 18h00

Sorties et services :

- Si un enfant n'est pas récupéré à 16h35, l'école le prend en charge pour être intégré à la garderie (maternelle) ou à l'étude (CP au CM2) et il ne pourra sortir qu'aux horaires prévus. Cette séance est facturée aux parents.

- Si un enfant n'est pas récupéré à 18h00 (sortie de la garderie ou de l'étude), au bout de 3 récidives, ce service ne sera plus possible pour cet enfant. Si les parents ne peuvent pas être contactés, l'école sera dans l'obligation d'appeler le commissariat de police.

C - LA FREQUENTATION SCOLAIRE

La présence à l'école est obligatoire dès lors qu'un enfant de 3 ans ou plus est inscrit.

Lorsqu'un élève (de la PS au CM2) est retenu à la maison pour une raison quelconque, les parents doivent prévenir l'école : **le matin avant 10h00 ou/et l'après-midi avant 14h00** (Tel. 04 78 00 48 12).

Dès son retour, l'élève doit présenter à l'enseignant la **justification écrite** de ses parents, **coupon à remplir dans l'écolien**, à laquelle est joint un certificat médical s'il s'agit d'une absence prolongée de plus de 8 jours ou d'une maladie contagieuse.

Si l'élève manque la classe sans motif ou pour un motif non valable ou non validé par le chef d'établissement, au moins 4 demi-journées dans le mois (incluant des départs anticipés ou des retours décalés des vacances scolaires), le chef d'établissement peut signaler ces absences répétées au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (*circulaire n° 2011-0018 du 31-1-2011*).

D – COMPORTEMENT

A l'école, pour le respect de soi, des autres et du travail de tous, chacun veille :

- à être toujours poli et aimable avec tous (enfants et adultes).
- à être propre et avoir une tenue vestimentaire jugée décente et adaptée à l'école, lieu d'apprentissages (cf paragraphe E).
- à respecter l'environnement (les papiers par terre) et sa santé (chewing-gums, bonbons interdits).
- à laisser chez soi les objets pouvant être dangereux pour soi ou pour autrui.
- à respecter le matériel des camarades et celui de l'école.
- à respecter les vêtements des camarades.
- à rendre service pour le bien de tous (ramassage papiers et vêtements, actions d'entraide et de médiation, ...).
- à se soucier des plus petits, des enfants absents et des nouveaux élèves.
- à ne pas provoquer une dispute ou réagir verbalement ou physiquement d'une façon « violente ».
- à lutter contre le harcèlement.
- à faire participer les autres aux jeux dans la cour.
- à ne pas apporter d'argent à l'école.
- à ne rien échanger avec ses camarades (cartes, billes, jouets, etc.).

Les attitudes de violence, de désobéissance et de non-respect du présent règlement intérieur seront sanctionnées, comme s'il s'agissait d'un contrat non respecté.

Les sanctions peuvent être :

- Une demande de réparation par l'enfant ou les parents (remplacement ou rachat du matériel endommagé, volé ou perdu).
- Des remarques orales ou écrites peuvent être prononcées par les enseignants ou l'équipe éducative, voire suivies de sanctions éducatives.
- Pour des actes plus graves ou réitérés plusieurs fois, une convocation de l'enfant dans le bureau du chef d'établissement est organisée, suivie ou non d'une sanction éducative y compris la non-participation à une activité scolaire. Selon la gravité, les parents peuvent en être avertis.
- Un avertissement écrit concernant un élève est envoyé par le chef d'établissement à ses parents. Les parents peuvent être convoqués. Cet avertissement peut être suivi d'une sanction éducative, voire d'une exclusion temporaire selon la gravité de l'acte commis. **A l'issue de deux avertissements écrits dans la même année, la réinscription de l'enfant pour l'année suivante est remise en cause.**
- Si le comportement ne change pas, ou pour une faute grave, un conseil de discipline est mis en place (composé du chef d'établissement, de deux enseignants, de deux parents délégués de l'APEL + une ou des personnes demandées par le chef d'établissement), en présence de l'enfant et des parents pour la 1^{ère} partie du conseil. Ce conseil donne un avis. Le chef d'établissement prend la décision. Si une exclusion est prononcée en cours d'année, le chef d'établissement propose aux parents une école d'accueil (une seule proposition).

E – HARCELEMENT

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation. Aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement.

Le harcèlement scolaire se caractérise par des propos et/ou comportements répétitifs, durant une période prolongée, ayant pour

objet ou pour effet délibéré de porter atteinte à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de dégrader les conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est constitutif d'un délit et peut donner lieu à l'engagement de poursuites pénales.

Prévenir et lutter contre le harcèlement est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

Dans cet objectif, l'établissement scolaire met en œuvre les moyens suivants tels que :

- Des actions de sensibilisation et de formations à destination de l'ensemble des adultes : enseignants et personnels non-enseignants.
- Des séances pédagogiques et éventuellement d'interventions d'associations reconnues pertinentes sur ce sujet.

Si un élève est victime ou témoin, d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

Une fois l'alerte portée à la connaissance du chef d'établissement, celui-ci analyse s'il s'agit d'une situation conflictuelle, de simples moqueries passagères ou d'une situation avérée de harcèlement. Il peut alors décider, en fonction des faits constatés et de leur gravité, mettre en œuvre les mesures suivantes s'il s'agit d'une situation de harcèlement (notamment avec la méthode de la préoccupation partagée):

- rencontre de l'élève victime.
- rencontre du/des auteurs.
- rencontre des membres du personnel et échanges quant aux éventuels signaux perçus.
- rencontre avec les représentants légaux de l'enfant victime.
- rencontre avec les représentants légaux des auteurs avérés.
- adoption de mesures internes.
- adoption de sanctions disciplinaires.
- signalement des faits au Procureur de la République, selon la gravité.

F- NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, des sanctions éducatives ou/et disciplinaires seront prononcées, telles que :

- 1) Une mise en garde verbale ou écrite.
- 2) Une sanction éducative (une fiche de réflexion par exemple, ...).
- 3) Un avertissement écrit.
- 4) Une convocation de l'enfant chez le chef d'établissement et/ou suivi d'une réparation adaptée (travail d'intérêt général, lettre d'excuses, remboursement ou remplacement d'un objet détérioré ou volé, ...).
- 5) Un conseil éducatif est organisé en présence des parents, au cours duquel un contrat de comportement (ou un contrat éducatif) peut être mis en place.
- 6) Une exclusion temporaire, prononcée par le chef d'établissement en cas de faute grave.
- 7) Une exclusion définitive en cours d'année.
- 8) Une non-réinscription de l'enfant l'année suivante.

En cas de manquement grave et/ou répété, un conseil (appelé conseil éducatif ou conseil de discipline) peut être convoqué par le chef d'établissement.

La procédure en est la suivante :

- Le conseil est composé du chef d'établissement, de deux enseignants, d'un ou deux parents délégués de l'APEL (éventuellement une ou des personnes demandées par le chef d'établissement), en présence de l'enfant et des parents pour la 1^{ère} partie du conseil.
- Dans cette 1^{ère} partie, sont exposés les faits et sont entendus les différents participants.
- En 2^{ème} partie, hors présence des parents et de l'enfant, le conseil délibère et donne un avis.
- Le chef d'établissement prend ensuite une décision, qui peut aller jusqu'à une exclusion définitive. Elle est communiquée aux parents. S'il s'agit d'une exclusion en cours d'année, le chef d'établissement est tenu d'accompagner la famille dans la recherche d'un autre établissement (une seule proposition).

A titre exceptionnel et en cas d'urgence, le chef d'établissement peut être amené à prononcer une mesure conservatoire d'exclusion de l'élève, dans l'attente de la tenue du conseil. Dans ce cas, la continuité pédagogique est assurée.

G – TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue propre, correcte et adaptée au milieu scolaire est exigée dans l'établissement (sont interdits : les tongs de plage, les ventres dénudés, les dos nus, les pantalons troués, les chaussures et vêtements clignotants, les mini shorts ou mini jupes et toute autre tenue excentrique ou inadaptée à un lieu d'apprentissages).

Les vernis, maquillages et tous bijoux pendants sont également interdits.

Les parapluies ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école.

Il est indispensable de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

A chaque retour de vacances scolaires, les vêtements non reconnus sont donnés à des associations humanitaires.

La loi de 2004, complétée par la circulaire du 31 août 2023, s'applique dans notre établissement : « *le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans un établissement scolaire* ».

Pour autant, l'article 17 du Statut national de l'Enseignement catholique précise que : « *le caractère ecclésial de l'école est inscrit au cœur même de son identité d'institution scolaire* ». Cette particularité « *pénètre et façonne chaque instant de son action éducative, partie fondamentale de son identité même et point focal de sa mission* ». Cela permet donc aux membres de la communauté éducative de notre école Saint Maurice d'exprimer explicitement son adhésion à la Foi chrétienne.

H - RESPECT DU MATERIEL ET DES LOCAUX

Les élèves respectent les locaux et le matériel : les livres de la classe et de la B.C.D, les bureaux, les sièges, le matériel de sport, ... Tout matériel ou local détérioré sera facturé à la famille.

Les élèves ont le souci de ranger le matériel emprunté et de le rendre en temps voulu.

Le matériel scolaire personnel est aussi à respecter. En cas de détérioration ou de vol, avérés et volontaires, l'enfant responsable aura à rembourser ce matériel à la famille de la « victime », en plus de sanctions.

I - OBJETS PERSONNELS

Sont interdits dans l'enceinte de l'école :

- L'usage du téléphone portable.
- Les jeux électroniques et montres connectées.
- Les jeux d'échanges.

L'école n'est pas responsable de la perte et la détérioration de tout objet personnel (vêtements et autres) et des objets de valeur.

Tout jouet non autorisé dans l'enceinte de l'école pourra être confisqué.

En maternelle, il est interdit d'apporter des jouets personnels.

La vigilance est demandée quant aux oublis de ses propres affaires scolaires et vêtements en classe, au self, dans les couloirs ou dans la cour. Il n'est pas possible de remonter seul en classe pour récupérer un objet oublié.

J – SERVICE RESTAURATION et SURVEILLANCE (payant)

Vous êtes garant de l'inscription de votre enfant via le site internet. Vous pouvez modifier jusqu'à la veille 11 h.

La cantine est un lieu de détente et de calme, les enfants doivent manger proprement, respecter la nourriture, le matériel de la cuisine et la salle. Ils obéissent aux personnes qui les servent et qui les surveillent.

En cas de non-respect, un avertissement est donné à l'élève et envoyé aux parents. Si aucun changement n'intervient, l'élève peut être exclu temporairement, voire définitivement, du service de restauration.

K – SERVICE GARDERIE ou ETUDE (payant)

Les élèves sont inscrits à la garderie ou à l'étude en début d'année et pour l'année scolaire si l'on choisit le forfait. Une possibilité est offerte pour des séances occasionnelles.

Entre 17h et 18h, les élèves inscrits doivent obligatoirement fréquenter l'étude et faire leurs devoirs.

L'étude est un lieu de travail, de calme et de silence.

De la PS au CM2, les sorties sont autorisées à 17h00 ou 18h00.

Aucune sortie en dehors de ces horaires n'est autorisée. Il est demandé de bien veiller à venir chercher les élèves **à 18h00** pour

éviter de faire attendre les surveillants (heures supplémentaires à payer).

En cas de non-respect, un avertissement est donné à l'élève et envoyé aux parents. Si aucun changement n'intervient, l'élève peut être exclu temporairement, voire définitivement, du service de garderie/étude.

L - DEPLACEMENTS DES ELEVES

À l'école : Les élèves ne quittent jamais seuls les locaux ou la cour de récréation de l'école pendant le temps scolaire. Les élèves se déplacent calmement et lentement dans les couloirs et les escaliers.

À l'extérieur : Dans le respect du code de la route, du lieu et des consignes de l'enseignant, les élèves marchent sur les trottoirs, sans courir et sans se bousculer, et avec politesse face aux personnes rencontrées. Ils veillent ainsi à donner une image positive de leur école.

M – SANTE, ACCIDENTS ET ASSURANCES

Gardons à l'esprit que la place d'un enfant malade n'est pas à l'école. Seuls les petits soins sont autorisés à l'école.

La présence et la prise de médicaments sont interdites à l'école, en dehors du protocole médical du PAI.

En cas de maladie chronique ou d'une allergie alimentaire, l'école et le médecin traitant de la famille se doivent d'élaborer un PAI (Projet Accueil Individualisé), à la demande des parents.

En cas d'accident corporel, l'école fait appel aux parents, et/ou aux pompiers selon la gravité.

Pour un traitement ponctuel de deux ou trois jours, un médicament peut être administré avec son accord par l'enseignant, avec l'ordonnance du médecin et une demande écrite (formulaire à demander au secrétariat) des parents sur papier libre. Une durée plus longue nécessite un PAI simplifié.

Pour les sorties scolaires, les parents autorisent le fait que leur enfant soit pris en charge selon la décision des enseignants, en cas d'accident. Les risques corporels scolaires et extra-scolaires sont couverts par l'assurance de l'école : la mutuelle Saint Christophe.

Les dispenses de sport et l'usage de l'ascenseur ne sont autorisés que sur présentation d'un certificat médical.

N - PHOTO

- Dans le dossier d'inscription, les parents donnent leur accord pour la diffusion de la photo de leur enfant au sein d'un groupe dans le cadre d'une activité pédagogique, notamment pour le site ou la revue de l'école. En cas de refus, ils doivent bien le notifier dans le dossier (cf. fiche élève/famille).

- Lors d'activité scolaire, aucun parent /accompagnateur extérieur n'est autorisé à prendre des photos et à les diffuser sur un réseau social.

O – ACTIVITES

Tous les élèves sont tenus d'être présents et de participer activement à toutes les activités et aux sorties pédagogiques dont les classes découvertes, culturelles, sportives et pastorales. L'autorisation des parents aux sorties extérieures est de ce fait effective avec la signature de ce règlement intérieur.

En cas de refus, ils doivent faire parvenir un courrier au chef d'établissement, suivra un entretien avec le chef d'établissement, l'enseignant et les parents.

P - COMMUNICATION PARENTS-ECOLE

Avant toute interprétation ou réaction, les parents doivent prendre contact avec l'enseignant via l'écilien, afin d'avoir la compréhension exacte de la réalité des faits d'une situation scolaire.

En cas de problèmes, les parents ne doivent pas intervenir directement auprès d'autres enfants.

Un échange rapide entre les parents et les enseignants peut se faire, à la sortie, aux portes de l'école. Pour un dialogue plus conséquent demandant une disponibilité plus importante, il vaut mieux prendre rendez-vous par le moyen de l'écilien, véritable outil de communication et d'informations.

Les parents veilleront à consulter régulièrement l'écilien ET Ecole Directe. Les circulaires et mots distribués doivent être **signés** dans tous les cas par les parents, signifiant la réalité de leur lecture.

Q – CATECHESE et CULTURE RELIGIEUSE

Pour les élèves de PS au CE1, des temps d'éveil à la Vie, à la Foi et à l'intériorité sont programmés durant l'année.

La catéchèse est proposée aux élèves volontaires et motivés de CE2 à CM2 pendant le temps scolaire.

A partir du cycle 3, des séances de culture chrétienne sont proposées à tous les élèves. Ces temps ont lieu à l'école pendant le temps scolaire comme pour les célébrations qui sont un temps commun à tous.

Les célébrations prévues sur le temps scolaire s'inscrivent dans les parcours de culture chrétienne pour les enfants non catholiques et de catéchisme pour les enfants catholiques. Elles sont obligatoires pour tous.

Le Chef d'établissement,
Les enseignants,
L'équipe pédagogique.